Ce fichier a été téléchargé le Saturday 7 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 7, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Extrait

Article 702

Version du Jan. 31, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.